

|             |  |                           |                          |
|-------------|--|---------------------------|--------------------------|
| Catégorie : | <b><u>ÉLÈVES</u></b>   | Publié le :<br>02/12/2010 | Numéro :<br><b>A-860</b> |
| Objet :     | NOMMER ET RENOMMER UNE ÉCOLE PUBLIQUE OU UN LIEU SPÉCIFIQUE AU SEIN D'UNE ÉCOLE PUBLIQUE DE LA VILLE DE NEW YORK |                           | Page :<br>1 de 1         |

## **RESUME DES MODIFICATIONS**

Ce règlement supplante le Règlement du Chancelier A-860 daté du 29 juin 2009.

### **Modifications :**

- Ce règlement mis à jour reflète l'organisation actuelle du Département de l'éducation, c'est-à-dire le changement du Bureau de développement du portefeuille (Office of Portfolio Development) en Division de la planification du portefeuille (Division of Portfolio Planning) (Voir Section I.D, page 1).

### **ABREGE**

Ce règlement définit les règles et les procédures qui doivent être suivies pour nommer ou renommer les écoles publiques. Il spécifie aussi les règles et les procédures à suivre pour nommer un lieu spécifique au sein d'une école publique en l'honneur d'un donateur ou d'un mécène ou en l'honneur d'une personne décédée qui a eu un impact particulier sur la communauté scolaire. Les écoles, ou parties d'un établissement scolaire, ne peuvent pas être nommées ou renommées si les procédures édictées dans ce règlement ne sont pas suivies à la lettre. Les écoles ne peuvent se voir attribuer le nom d'une personne encore en vie. Si ce n'est en reconnaissance d'un donateur ou d'un mécène, tout lieu spécifique d'une école ne peut porter le nom d'une personne encore en vie.

#### **I. REGLES ET PROCEDURES POUR NOMMER ET RENOMMER UNE ECOLE PUBLIQUE DE LA VILLE DE NEW YORK**

- A. La décision quant au nom ou changement de nom de toutes les écoles publiques revient de pleine autorité au Chancelier.
- B. L'école devra assumer tous les coûts associés au changement de nom de l'école, y compris, mais sans s'y limiter, l'enseigne.
- C. Les écoles ne peuvent pas se voir attribuer le nom d'une personne encore en vie. Une personne doit être décédée depuis au moins un an avant qu'une école ne puisse porter son nom.

Dans la mesure du possible, la personne la plus proche de la personne décédée devrait être consultée quant au projet de donner le nom du/de la défunt(e) à une école.

- D. Nommer une école pour la première fois

Le nom de toute nouvelle école devrait être proposé par l'équipe de planification de l'école<sup>1</sup>, en consultation avec le Vice-Chancelier/représentant de la Division de planification du Portefeuille. Pour les écoles sous la juridiction du district scolaire de la communauté, la proposition de nom devra être envoyée au Bureau d'Action et d'Information de la famille (Office for Family Information and Action ou OFIA) pour examen et approbation au nom du Chancelier. Pour les lycées, la proposition devra être envoyée au Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment ou OSE) pour examen et approbation au nom du Chancelier.

- E. Nommer pour la première fois une école jusqu'à lors connue sous un matricule et renommer une école existante
  - 1. Toutes les propositions de noms pour les écoles déjà existantes doivent être soumises au directeur de l'école devant être nommée ou renommée.
  - 2. Quand une école existante porte déjà le nom d'une personne décédée, si possible, des efforts doivent être entrepris pour informer les proches de la proposition de changement de nom. Les proches doivent pouvoir avoir la chance de donner leur opinion, s'ils le désirent, concernant le changement de nom de l'école.
  - 3. Le directeur de l'école devra s'assurer que le nom proposé fera l'objet d'une discussion et d'un vote pour savoir si l'opinion est favorable ou non lors d'une réunion de l'association des parents ou d'une réunion de l'association parents-enseignants (parent-teacher association ou PA) de l'école. La recommandation de la PA et le vote sera dûment notée dans les procès-verbaux de la réunion de la PA.
  - 4. Le changement de nom proposé doit être approuvé par la PA et le directeur afin que le processus de changement de nom puisse commencer.

<sup>1</sup> L'équipe de planification de la nouvelle école devra inclure les enseignants, les parents, les élèves et les représentants intermédiaires (le cas échéant), les représentants de la communauté (si applicable) et la direction de l'école.

5. Le nom proposé d'une école publique doit être publié de manière appropriée afin que le public en soit avisé, comme, mais sans s'y limiter, sur le site Web du Département de l'éducation via l'avis de notification publique intitulé « Avis public de proposition de changement de nom d'une école publique » (Public Notice of Proposed Naming of a Public School) (voir pièce jointe n° 1)
  6. Si approuvé par la PA et le directeur, le directeur transmettra la proposition de changement de nom au Superintendent compétent, faisant mention de son approbation et accompagnée d'une copie du procès-verbal de la réunion de la PA reflétant son approbation et vote.
  7. Les paragraphes I.D.7, I.D.8 et I.D.9 sont applicables aux seules écoles sous la juridiction d'un district scolaire communautaire. Pour toutes les autres écoles, passez directement au paragraphe I.D.10 ci-dessous. Pour les écoles sous la juridiction d'un district scolaire communautaire, le Superintendent communautaire doit faire une recommandation concernant le changement de nom proposé.
  8. Le superintendent communautaire devra présenter le changement de nom proposé, avec sa recommandation, lors d'une réunion publique du Conseil d'Éducation Communautaire (Community Education Council ou CEC) compétent. Le CEC doit accepter les commentaires en réponse au changement de nom proposé et voter en faveur ou non du changement de nom proposé. Le vote du CEC et la recommandation en résultant doivent être dûment notés dans les procès-verbaux de la réunion publique.
  9. Le superintendent compétent devra soumettre le changement de nom proposé et la recommandation du CEC à l'OFIA pour examen et approbation au nom du Chancelier. Le superintendent doit utiliser le formulaire intitulé « Demande de nom pour une école ou de changement de nom pour une école existante » (voir pièce jointe n° 2). La demande devra : a) faire mention de l'approbation du directeur ; b) inclure une copie du procès-verbal indiquant l'approbation et le vote de la PA ; c) indiquer quelle est la recommandation du superintendent ; et d) inclure une copie du procès-verbal de la réunion publique du CEC indiquant sa recommandation et son vote. De plus la demande doit être accompagnée d'une déclaration écrite identifiant la source des fonds pour couvrir les coûts engendrés par le changement de nom.
  10. Pour les écoles qui ne sont pas sous la juridiction d'un district scolaire communautaire, le superintendent compétent devra soumettre le changement de nom proposé à l'OSE pour examen et approbation au nom du Chancelier. Le superintendent doit utiliser le formulaire intitulé « Demande de nom pour une école ou de changement de nom pour une école existante » (voir pièce jointe n° 2). La demande devra : a) faire mention de l'approbation du directeur ; b) inclure une copie du procès-verbal indiquant l'approbation et le vote de la PA ; et c) indiquer quelle est la recommandation du superintendent. De plus la demande doit être accompagnée d'une déclaration écrite identifiant la source des fonds pour couvrir les coûts engendrés par le changement de nom.
  11. Le Chancelier ou son représentant a le dernier mot en ce qui concerne l'approbation finale d'un changement de nom.
- F. Le nom d'une école, une fois choisi, ne pourra pas être changé pour une période de dix ans.
- G. Au sein de tout borough, aucune école maternelle, primaire ou collège en peut recevoir le même nom qu'une autre école. Aucun lycée ne peut recevoir le même nom qu'un autre lycée au sein du district scolaire de New York. Aucune école d'éducation spécialisée ne peut recevoir le même nom qu'une autre école en éducation spécialisée au sein du district scolaire de New York.

## **II. DONNER LE NOM D'UN DONATEUR OU D'UN MECENE A UN LIEU SPECIFIQUE AU SEIN D'UNE ÉCOLE**

- A. Le Chancelier décidera en dernier ressort du nom de l'école et des lieux spécifiques au sein des écoles publiques, y compris, mais sans s'y limiter, les terrains de jeux, les terrains de sports, les

gymnases, les piscines, les bibliothèques, les cafétérias, les classes, les laboratoires, les extensions ou annexes (« zones spécialisées ») en l'honneur d'un donateur ou d'un mécène. Pour les propositions de nom ou de changement de nom d'une école entière en l'honneur d'un donateur ou d'un mécène, ce sont les procédures édictées à la section I qui s'appliquent.

- B. Les Zones Spécialisées peuvent être nommées uniquement qu'en reconnaissance de donations ou d'un mécénat. Le nom honorifique peut être celui d'un individu, d'un partenaire, d'une entreprise ou d'une fondation.
- C. Procédures pour nommer les Zones Spécialisées
1. Afin d'attribuer un nom à une Zone Spécialisée sous cette section, il devra être déterminé que l'acceptation et l'utilisation des dons et bourses ainsi que l'attribution d'un nom pour la Zone Spécialisée sont appropriés et dans le meilleur intérêt du système éducatif public de New York. Le directeur de l'école devra approuver le nom proposé et devra s'assurer que la proposition fera l'objet d'une discussion et d'un vote pour savoir si l'opinion est favorable ou non lors d'une réunion de la PA de l'école. La recommandation de la PA et le vote devront être dûment notés dans le procès-verbal de la réunion de la PA.
  2. Une fois accepté par le directeur et la PA, le nom proposé d'une Zone Spécialisée de toute école publique devra être publié de manière appropriée afin que le public en soit avisé, comme, mais sans s'y limiter, sur le site Web du Département de l'éducation via l'avis de notification publique intitulé « Avis public de proposition de changement de nom d'une école publique » (Public Notice of Proposed Naming of a Public School) (voir pièce jointe 3).
  3. Toutes les demandes d'approbation d'un nom pour une Zone Spécialisée dans une école publique en reconnaissance d'un donateur ou d'un mécène devront être adressées à :

New York City Department of Education  
Office of Strategic Partnerships  
Attn: Naming Committee  
52 Chambers St., Room 305  
New York, NY 10007

Le Bureau du Comité d'attribution du nom de partenariat stratégique, ou « Comité d'Attribution des Noms » (Office of Strategic Partnerships Naming Committee ou "Naming Committee") peut adopter des règles opérationnelles et des procédures, si nécessaire. Toutes les demandes soumises au Comité d'Attribution des Noms doivent utiliser le formulaire intitulé « Demande d'Attribution de Nom pour une Zone Spécialisée en l'Honneur d'un donateur ou d'un mécène » (Request to Name a Designated Area of a School for a Donor or Grantor) (voir pièce jointe n° 4). Le demande devra faire mention de l'approbation du directeur et devra inclure une copie du procès-verbal de la PA reflétant le vote et l'approbation.

- D. Le Département ne sera pas dans l'obligation de garder un nom honorifique pour une période supérieure à cinq ans. Le Département se réserve le droit de renommer la zone nommée en l'honneur d'un donateur ou d'un mécène en cas d'activités illégales ou immorales de ce dernier qui seraient contraires ou préjudiciables pour le Département ou pour la ville ou sa réputation.

### **III. NOMMER UN LIEU SPECIFIQUE AU SEIN D'UNE ECOLE PUBLIQUE EN L'HONNEUR D'UNE PERSONNE DECEDEE QUI AVAIT UN LIEN SPECIAL AVEC L'ECOLE**

- A. Nommer un lieu non-spécialisé, une classe ou des bureaux

Le directeur de l'école a pleine autorité pour approuver le nom d'un lieu non-spécialisé, d'une classe ou de bureaux en l'honneur d'une personne décédée qui aura eu un impact exceptionnel sur l'éducation ou qui aura contribué d'une certaine façon à la vie de l'école. Les lieux non-spécialisés, classes ou bureaux ne peuvent pas porter le nom d'une personne toujours en vie.

1. Une demande de nom ou de changement de nom pour une classe ou des bureaux doit être présentée à la PA pour discussion et vote.
2. Le nom proposé devra être approuvé par le directeur et la PA.

B. Nommer une Zone Spécialisée

Seul le Chancelier ou son représentant peut nommer ou renommer une Zone Spécialisée de l'école - (terrains de jeux, terrains de sports, gymnases, stades, piscines, bibliothèques, cafétérias, laboratoires, extensions ou annexes et aires publiques de l'école).

1. Une demande de nom pour une telle zone spécialisée doit être approuvée par le directeur et présentée à la PA pour discussion et vote. La recommandation de la PA et le vote devront être dûment notés dans le procès-verbal de la réunion de la PA.
2. Une fois approuvé par le directeur et la PA, le nom proposé pour une Zone Spécialisée d'une école publique doit être publié de manière appropriée afin que le public en soit avisé, comme, mais sans s'y limiter, sur le site Web du Département de l'éducation via l'avis de notification publique intitulé « Avis public de proposition d'attribution de nom pour une zone spécialisée d'une école publique » (Public Notice of Proposed Naming of a Particular Area of a Public School) (voir pièce jointe 3).
3. La PA devra soumettre le nom proposé à l'OFIA pour examen et approbation au nom du Chancelier. Le demande devra faire mention l'approbation du directeur et devra inclure une copie du procès-verbal de la PA reflétant le vote et l'approbation.

IV. **DÉROGATION**

Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt du système scolaire, le Chancelier ou son représentant peut déroger à une partie ou au règlement dans son entier.

V. **QUESTIONS**

Toutes questions concernant ce règlement doivent être adressées à l'adresse suivante :

| <b>Questions concernant les Sections 1, 3 et 4 :</b> |   |              |
|--|---|--------------|
| <u>Téléphone :</u>                                   |   | <u>Fax :</u> |
| 212-374-2323   | <i>Office for Family Information and Action</i><br>N.Y.C. Department of Education<br>49 Chambers Street – Room 503<br>New York, NY 10007                          | 212-374-0076 |
| 212-374-5426   | <i>Office of Student Enrollment</i><br>N.Y.C. Department of Education<br>52 Chambers Street – Room 415<br>New York, NY 10007                                      | 212-374-5568 |
| <b>Questions concernant la Section 2 :</b>           |   |              |
| 212-374-2874   | <i>Office of Strategic Partnerships</i><br><i>Attn: Naming Committee</i><br>N.Y.C. Department of Education<br>52 Chambers Street – Room 305<br>New York, NY 10007 | 212-374-5571 |